

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

01 JAN. 2013

Arrêté n° 150/2013 du
mettant la société CHARDIS SAS en demeure de respecter dans le délai de trois mois les
prescriptions réglementaires relatives aux contrôles périodiques, applicables à sa
station-service sise 61, Rue Claude Barrès à Charmes (88130).

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- Vu le rapport en date du 20 décembre 2012, par lequel l'inspecteur des installations classées signale que pour la station-service exploitée par la société CHARDIS SAS à Charmes (88130), 61, Rue Claude Barrès, il ne dispose toujours pas malgré plusieurs rappels, du dernier rapport de visite établi par un organisme agréé de contrôle périodique ;
- Vu le rapport en date du 20 décembre 2012, par lequel l'inspecteur des installations classées propose que la société CHARDIS SAS soit mise en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de respecter dans le délai de trois mois les prescriptions réglementaires relatives aux contrôles périodiques, applicables à sa station-service sise 61, Rue Claude Barrès à Charmes (88130) ;

Considérant que pour sa station-service sise 61, Rue Claude Barrès à Charmes (88130), la société CHARDIS SAS n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées le dernier rapport de visite établi par un organisme agréé de contrôle périodique ;

Considérant dans ces conditions que la société CHARDIS SAS n'exploite pas sa station-service dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et fixées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de mettre la société CHARDIS SAS en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de respecter dans le délai de trois mois les prescriptions réglementaires relatives aux contrôles périodiques, applicables à sa station-service et fixées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La société CHARDIS SAS dont l'adresse est Centre commercial E. LECLERC - 61, Rue Claude Barrès – Charmes (88130), est mise en demeure, pour la station-service qu'elle exploite à l'adresse précitée, de satisfaire **dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, à cette obligation découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- respecter les prescriptions réglementaires fixées au point 1.8. (Contrôle périodique) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables). Le texte de ces prescriptions est annexé au présent arrêté.

Pour ce faire, la société CHARDIS SAS transmettra à la préfète des Vosges le dernier rapport de visite de la station-service précitée, établi par un organisme agréé de contrôle périodique.

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées à l'article 1^{er}, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARDIS SAS et dont une copie sera adressée pour information au maire de Charmes.

Epinal, le

13 JAN. 2019

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Vincent BEAUX

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 150/2013 en date de ce jour.

Epinal, le 11 JAN. 2013

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

VINCENT BERTON



ARRETE

Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

NOR: DEVP0827876A

Version consolidée au 01 avril 2011

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-10, L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-60 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R. 4411-73 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de la distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organismes professionnels concernés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 16 décembre 2008,

Arrête :

Article 1

▶ Modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (V)

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), dépôts de liquides inflammables, sont soumises aux dispositions des annexes I et III dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions des annexes I et III du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois, dénommées « installations nouvelles » dans le présent arrêté.

Les dispositions des annexes I et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois, dans les conditions précisées en annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dans les mêmes conditions que celles précisées aux deux alinéas précédents.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Arrêté du 8 décembre 1995 - art. 15 (VD)

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexes

Article Annexe I

- ▶ Modifié par Arrêté du 10 février 2011 - art. 2

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 1432 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

1.8. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe III, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classée prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.9. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à